



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique fiscale commune

Question écrite n° 9421

Texte de la question

M François Grussenmeyer appelle l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur l'application de la directive (87 c 250/02) présentée au Conseil de la commission des Communautés européennes qui prescrit que les produits floraux doivent supporter un taux de TVA compris entre 14 p 100 et 20 p 100. Il craint que ce taux élevé par rapport aux autres produits agricoles ne soit de nature à mettre en difficulté certaines entreprises de cette branche d'activité et lui demande quelle attitude le Gouvernement entend prendre à ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire exprime les craintes des producteurs horticoles de voir le taux de TVA frappant leur production passer du taux réduit au taux normal dans le cadre de l'harmonisation européenne. En effet, les propositions de directives de la Commission précisent qu'à compter du 1er janvier 1993, il ne devrait subsister que deux taux de TVA dans chacun des États de la CEE, et que l'ensemble des produits taxables feraient préalablement l'objet d'un reclassement entre ces deux taux. Le Gouvernement a exprimé son accord de principe sur ces orientations de la Commission. Toutefois, les décisions concernant les reclassements de l'ensemble des produits entre les deux taux doivent être précédées par des études approfondies actuellement en cours. Dans l'ensemble, les propositions de la Commission peuvent être considérées comme acceptables par notre pays car elles correspondent largement à la situation actuelle. Pour le cas des produits devant changer de catégorie de taux - produit taxé au taux réduit devant être taxé au taux normal ou réciproquement - les impératifs économiques seront pris en compte dans le respect des nécessités budgétaires. Le taux applicable aux produits horticoles fera partie de la négociation globale entre les États membres de la CEE et la Commission. Les premières évaluations permettent de penser que l'assujettissement éventuel au taux normal de TVA ne devrait pas conduire à de trop graves difficultés pour les producteurs, dès lors que la concurrence ne serait pas affectée.

Données clés

Auteur : [M. Grussenmeyer François](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9421

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 février 1989, page 676